

Defaut d'élection.

**14.** S'il arrivait qu'une élection de directeurs n'eût pas lieu à l'époque voulue, la compagnie ne sera pas par là dissoute, mais telle élection pourra se faire à toute assemblée générale de la compagnie dûment convoquée à cet effet.

Pouvoirs des directeurs.

**15.** Les directeurs pourront décréter des règlements, et au besoin, les amender, modifier ou révoquer, ou les remplacer entièrement par d'autres, pour la gouverne de la compagnie, l'administration de ses affaires, la conduite de ses gérants, agents, officiers et serviteurs ; et ces règlements, après avoir été approuvés par la majorité des votes des actionnaires, présents en personne ou représentés par procureurs à une assemblée spéciale ou générale des actionnaires, seront en vigueur ; et ils pourront, entre autres choses, à part les sujets énumérés ci-haut, comme devant former partie des règlements, être assujétis aux dispositions spéciales du présent Acte concernant les objets suivants, et ces règlements pourront être examinés, en tout temps raisonnable, par toutes les parties intéressées, savoir :—

1. Fixer et déterminer le nombre et la rémunération (s'il en est) des directeurs, la manière de remplir les vacances qui pourront survenir avant l'élection annuelle, le nombre de directeurs devant constituer un quorum et généralement la manière dont seront exercés les pouvoirs des directeurs, y compris l'établissement d'agences dans la Puissance et ailleurs.

2. La manière de convoquer les assemblées des directeurs ainsi que des actionnaires, et de fixer les époques auxquelles se tiendront les assemblées annuelles.

3. La confiscation des actions à l'égard desquelles il sera dû quelque versement, et les conditions et la manière d'après lesquelles pareille confiscation sera déclarée.

4. La tenue de registres et livres de transfert d'actions, la manière en laquelle seront opérés les transferts, et les conditions à observer relativement aux paiements antérieurs des versements ou des balances non-payées sur les actions dont le transfert sera autorisé ; ainsi que les pièces justificatives et preuves qu'il sera nécessaire de fournir à la compagnie dans le cas de transmission d'actions par mariage, legs, héritage, faillite ou autrement qu'en conquence de vente, et la confiscation des actions pour non-paiement de balances dues sur ces actions ou à l'égard de ces actions.

5. La tenue des procès-verbaux et des comptes de la compagnie, et la rectification des erreurs qui pourront s'y glisser, l'audition des comptes et la nomination d'auditeurs.

6. La déclaration et la répartition des profits de la compagnie et des dividendes s'y rattachant.

Augmentation du capital.

**16.** Les directeurs pourront, s'ils le jugent à propos, en tout temps après que le fonds social de la compagnie aura été souscrit et versé, passer un règlement pour augmenter le fonds social de la compagnie jusqu'à concurrence de tout montant n'excédant pas cinq cent mille piastres en totalité, qu'ils pourront juger nécessaire pour réaliser les objets de la compagnie ; mais nul tel règlement n'aura de force avant d'avoir été sanctionné par un vote de pas moins des deux tiers des actionnaires à une assemblée générale de la compagnie convoquée aux fins de prendre ce règlement en considération, ni avant qu'une copie dûment